

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
Vu le bail environnemental rural signé avec les porteurs du projet de maraîchage bio ;

Entendu les explications du rapporteur, le conseil municipal décide à **L'UNANIMITÉ** :

- **D'APPROUVER** l'adjonction par avenant n°2 au bail environnemental au profit du GAEC PLANTZYDON de la parcelle AT 366 d'une surface de 4 191 m² au lot n° 1 aux mêmes conditions financières que prévues initialement ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents y afférant.

Après lecture du compte rendu des décisions et les questions diverses des conseillers municipaux M. le Maire lève la séance à 21h40.